

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT NO  
148

DU 08/09/2020

M .HAROUNA  
HASSANE

C/

MME NAJIBE  
MOUAWAD

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du huit septembre deux mille vingt ,statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la deuxième, chambre deuxième composition, Président, en présence de MM.Yacouba Dan Marardi et Sahabi Yagi, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame Moustapha Amina, greffière ,a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

M.HAROUNA HASSANE, né vers 1972 à Sona /Tillabery, de agent commercial de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Gawey, assisté de Me Harouna Abdou, avocat à la Cour, BP 20 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR d'une part ;

ET

Madame NAJIBE MOUAWAD, représentant M. Josep Rizkallah Aouad, Directeur des établissements AOUAD, demeurant à Niamey ;

DEFENDERESSE d'une part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 05 mars 2020 M. Harouna Hassane assignait Madame Najibe Mouawad, représentant Jopseph Rizkallah Aouad, Directeur des établissements AOUAD pour :

-Y venir madame Najibe Mouawad représentant M.Joseph Rizkallah Aouad, Directeur des établissements AOUAD ;

-prononcer l'annulation de la reconnaissance de dette du 28 novembre 2012 en application de l'article 1141 du code civil

Recevoir la demande de dommages et intérêts de Harouna Hassane comme étant fondée,

-En conséquence condamner madame Najibe Mouawad , représentant M.joseph Rizkallah Aouad à payer à Harouna hassane la somme de cinq cent millions à titre de dommages et intérêts pour toute causes de préjudices confondues ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours ;

-Condamner madame Najibe Mouawad, représentant M.Joseph Rizkallah AOUAD aux dépens ;

Que M. Harouna Hassane soutient à l'appui de ses demandes que le 28 novembre 2012 un acte de promesse de vente a été signé entre lui et madame AOUAD Najibe Mouawad, représentant M. Joseph Rizkallah AOUAD, directeur des établissements AOUAD, que ledit acte a été signé devant Me Marie Virginie Mamoudou Notaire Niamey ;

Que parallèlement audit acte, et le même jour, madame AOUAD Najibe lui a fait signé un autre acte de reconnaissance de dette de 200.000.000 FCFA qu'il devrait lui verser sur son compte personnel logé dans une banque au Liban et en contrepartie elle le garantit auprès des fournisseurs,

Que c'est ainsi que de 2012 à 2015, les fournisseurs lui ont envoyé des marchandises et quand à lui il a effectué un versement de 16.798.471 FCFA et il reste 183.201.529 FCFA ;

Qu'il y'a lieu de souligner qu'il a intégralement payé le montant de 200.000.000 FCFA objet de la promesse de vente du fonds de commerce ;

Que de Mai 2016 à la date des présentes, Madame AOUAD NAjibe n'a rien fait pour que les fournisseurs envoient les marchandises pour lui permettre de payer le reliquat ;

Que dès lors Madame AOUAD Najibe n'a pas respecté sa promesse qui consiste à garantir la fourniture des marchandises, qu'elle n'a en réalité aucune intention de respecter ses engagements et a seulement utilisé des artifices pour obtenir la signature de la reconnaissance de dette ;

Qu'en vérité cette prétendue reconnaissance de dette est sans cause réelle ;

Attendu que M. Harouna Hassane demande au Tribunal de céans de constater que la reconnaissance de dette du 28 novembre 2012 est dépourvue de cause et de prononcer son annulation en application de l'article de l'article 1131 du code civil qui dispose que « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. » ;

Que selon lui, la reconnaissance de dette du 28 novembre 2012 est sans cause réelle car d'une part, aucun motif ne justifie sa signature et d'autre part madame AOUAD Najibe n'a pas exécuté ses obligations, qu'il est de jurisprudence constante que la cause de l'obligation fait défaut quand la promesse de l'une des parties n'est pas exécutée ;

Qu'il demande en conséquence au Tribunal de céans de condamner Madame AOUAD Najibe à payer lui la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu que pour sa part ;Madame AOUAD Najibe soutient par le biais de son conseil constitué que le Tribunal doit constater que l'assignation qui a été servie par le demandeur est entachée d'irrégularités et doit être déclarée nulle ou lui opposer une fin de non recevoir ;

Qu'elle soutient que l'exploit d'assignation ne contient pas des indications sur la date et sur l'heure à auxquelles il a été servi, qu'il n'est nulle part indiqué à qui il a été délaissé et ne comporte aucune mention pouvant le laisser croire ;

Que d'autre part, l'adresse de l'huissier instrumentaire est tout aussi vague qu'incomplète ; que l'exploit d'assignation ne comporte ni la signature, ni le cachet de l'huissier instrumentaire ;

Que ces mentions étant prescrites sous peine de nullité, que le Tribunal n'aura aucune peine à déclarer l'exploit d'assignation nul et d'une nullité absolue ;

Attendu que la défenderesse poursuit en demandant subsidiairement au Tribunal de céans d'opposer une fin de non recevoir au demandeur ;

Qu'elle soutient qu'il est constant qu' « est irrecevable, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir », que dans le cas d'espèce la personne assignée n'est qu'un simple mandataire et que le véritable cocontractant du demandeur est M. Joseph Rizkallah AOUAD ;

Que c'est donc à tort que la défenderesse voit sa responsabilité engagée dans le cadre de l'exécution d'une obligation ou elle n'a agit qu'en tant que simple mandataire, alors que le demandeur n'apporte pas la preuve d'une faute quelconque susceptible d'être mise à sa charge ;

Que d'autre part le demandeur ne saurait ignorer que son cocontractant est décédé depuis le 26 octobre 2015 ;

Que dès lors le Tribunal de céans ne manquera pas d'opposer une fin de non recevoir au demandeur dès lors que ce dernier a sciemment ester en justice contre une personne décédée ;

Attendu que Madame AOUAD Najibe demande au Tribunal de céans de débouter M. Hassane Harouna de toutes ses demandes, fins et conclusions, dans le cas où son action est jugée recevable ;

Qu'elle expose à l'appui de cette demande que le demandeur l'a assigné devant le Tribunal pour demander l'annulation de l'acte de reconnaissance de dettes en application de l'article 1131 du code civil ; au motif qu'elle n'a pas respecté sa promesse qui consiste à lui garantir l'envoi des marchandises par les fournisseurs ;

Qu'elle poursuit en soutenant que cette clause ne peut lui être appliquée ni

s'appliquer aux héritiers car il s'agit d'une clause qui est attachée à la personne de son feu mari ; que le demandeur a lui-même reconnu que de 2012 à 2015 du vivant de feu Joseph Rizkallah AOUAD, les fournisseurs lui ont envoyés les marchandises sans difficultés ;

Qu'elle rappelle qu'au lendemain du conseil de famille qui a désigné le fils unique du défunt comme mandataire, le nommé Robert AOUAD ; M.Harouna Hassane avait signé le 18 Février 2018, avec le mandataire de la succession, un avenant à la reconnaissance de dette et s'était à nouveau engagé à payer le reliquat soit la somme de 183.201.529 FCFA en quarante huit mensualités de 3.816.700 FCFA ;

Qu'il a ensuite sollicité et obtenu du mandataire de la succession un délai de grâce de 12 mois à travers un courrier daté du 21 Novembre, que dès lors ,il est mal venu pour assigner devant le Tribunal de céans pour demander l'annulation de la reconnaissance de dette, une dette qu'il a reconnue à travers plusieurs actes malgré que les fournisseurs ne lui envoyaient plus des marchandises ;

#### DISCUSSION :

##### En la forme :

##### Sur l'exception de nullité soulevée par la défenderesse :

Attendu que la défenderesse a soulevée l'exception de nullité de l'assignation qui lui a été servie, qu'elle soutient que l'exploit d'assignation ne contient pas des indications sur la date et sur l'heure auxquelles il a été servi, qu'il n'est nulle part indiqué à qui il a été délaissé et ne comporte aucune mention pouvant le laisser croire ;

Que d'autre part, l'adresse de l'huissier instrumentaire est tout aussi vague qu'incomplète ; que l'exploit d'assignation ne comporte ni la signature, ni le cachet de l'huissier instrumentaire ;

Que ces mentions étant prescrites sous peine de nullité, que le Tribunal n'aura aucune peine à déclarer l'exploit d'assignation nul et d'une nullité absolue ;

Que pour sa part le demandeur soutient que contrairement aux allégations de la défenderesse lesdites mentions figurent sur l'exploit d'assignation,

Mais attendu que l'acte incriminé contient les mentions de date et l'heure auxquelles il a été servie ainsi que la signature et le cachet de l'huissier instrumentaire, que s'agissant de l'adresse de ce dernier, la seule mention

« huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey , y demeurant et soussigné» suffit dès lors que la défenderesse n'apporte aucune preuve d'un quelconque grief résultant de cette indication qu'elle estime comme vague et incomplète ;  
Que sa demande doit dès lors être rejetée ;

**Sur la fin de non recevoir :**

Attendu que la défenderesse demande au Tribunal de céans d'opposer une fin de non recevoir à l'action du demandeur ; qu'elle soutient qu'il est constant qu'« est irrecevable, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir », que dans le cas d'espèce la personne assignée n'est qu'un simple mandataire et que le véritable cocontractant du demandeur est M. Joseph Rizkallah AOUAD ;

Mais attendu que l'action du demandeur est directement engagée contre la défenderesse car selon lui, elle est la seule bénéficiaire de la reconnaissance de dette qui aurait été signée à l'insu du mandant, que son action doit être reçue ;

**Au fond :**

Attendu que M. Harouna Hassane demande au Tribunal de céans de prononcer l'annulation de la reconnaissance de dette qu'il avait signée le 28 Novembre 2012 ;

Qu'il soutient que cette reconnaissance de dette est dépourvue de cause dès lors que la défenderesse n'a pas respecté sa promesse de le garantir auprès des fournisseurs, que de ce fait la reconnaissance de dette doit être annulée en application de l'article 1131 du code civil ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions du demandeur qui soutient que l'acte dont il réclame l'annulation est un acte secret entre lui et la défenderesse, que cette dernière lui a un communiqué le numéro de son compte personnel pour recevoir le montant convenu, il ressort des débats et des pièces versées au dossier que les 200.000.000 FCFA objet de la reconnaissance de dette représentent le prix du stock de marchandises qui se trouvait dans le magasin au moment de la cession du fonds de commerce ; que le numéro du compte qui lui a été communiqué est celui d'un compte commun des époux AOUAD ; que

dès lors la reconnaissance de dette ne saurait être un acte secret ;  
Attendu que le demandeur a reconnu sa dette vis-à-vis de la succession de feu Joseph Rizkallah AOUAD dans plusieurs autres actes dont la reconnaissance de dette du 08 février 2018, qu'il a initié des démarches auprès du mandataire de la succession de feu Joseph Rizkallah AOUAD pour obtenir un délai de grâce, en dépit du fait qu'il ne recevait plus des marchandises depuis 2016 ; qu'il est dès lors établie que non seulement la reconnaissance de dette n'est pas un acte secret comme il le prétend d'une part, que d'autre part ladite reconnaissance de dette n'est pas liée à l'envoi des marchandises mais à la vente du stock de marchandises ;  
Qu'il y'a lieu de rejeter toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

**Sur les dépens :**

Attendu le demandeur a succombé à son action, qu'il y'a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

-rejette les exceptions soulevées par la défenderesse ;

-Reçoit M.Harouna Hassane en son action ;

Au fond :

-Déboute Harouna Hassane de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

-Le condamne aux dépens ;

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision dans un délai de 8 jours à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

**Suivent les signatures :**

**La greffière :**

**Le Président :**